

GE_GERICHTE AC/3779/2021 vom 28. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3779_2021

FR: GE_GERICHTE AC/3779/2021 du 28 mai 2025

IT: GE_GERICHTE AC/3779/2021 del 28 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de reconsidération en matière de taxation, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), sont sujettes à recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). L'avocat commis d'office qui conteste la fixation du nombre d'heure par l'instance précédente afin d'obtenir une indemnité plus élevée dispose à titre personnel d'un droit de recours à l'encontre de la décision d'indemnisation. En effet, il fait valoir un intérêt digne de protection, à la différence de son client, qui s'exposerait à une augmentation de sa dette éventuellement remboursable à la collectivité publique (ATF 131 V 153 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_510/2016 du 31 août 2017 consid. 1.4 n.p. in ATF 143 III 520 ; DAAJ/84/2925 du 20 juin 2025 consid. 1.1 et la référence citée).

E. 1.2

En l'espèce, le recours du 16 juin 2025 a été formé par le conseil du bénéficiaire et il est dirigé contre une décision de refus de reconsidération en matière d'assistance juridique rendue dans la cause AC/3779/2021. Interjeté dans le délai utile et en la forme prescrite par la loi, le recours est a priori recevable. Cependant, les conclusions prises par le recourant concernent uniquement son état de frais du 5 janvier 2025, lequel a été dressé dans la procédure AC/2_____/2022 et qui a fait l'objet de la décision AJC/2695/2025 du 28 mai 2025, dont la reconsidération a été partiellement admise à propos de la TAX/651/2025, relative à la taxation de son activité pour la procédure civile par-devant le Tribunal. Le recourant a par conséquent confondu la décision précitée AJC/2695/2025 (AC/2_____/2022) avec la décision entreprise AJC/2696/2025 (AC/3779/2021) de la vice-présidence du Tribunal civil, rendue également le 28 mai 2025, dans laquelle l'Autorité de première instance a refusé de reconsidérer les taxations TAX/648/2025 et TAX/649/2025 en relation avec l'activité déployée par le recourant par-devant le TPAE et la CSCJ. Il s'ensuit que le recours, formellement dirigé à l'encontre d'une décision rendue dans la cause AC/3779/2021, mais matériellement dirigé à l'encontre d'une décision rendue dans une autre procédure, AC/2_____/2022, est irrecevable.

E. 2

En tout état de cause, même en transposant l'argumentation développée par le recourant à l'encontre de la décision AJC/2695/2025 rendue dans l'AC/2_____/2022 (procédure civile) à la décision AJC/2696/2021 rendue dans l'AC/3779/2021 (TPAE et CSCJ), relative au refus de reconsidérer les décisions de taxation TAX/648/2025 et TAX/649/2025, le

présent recours aurait été rejeté. Tout d'abord, il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport de la procédure de première instance, puisque celle-ci a été communiquée d'office à l'Autorité de recours. Le recourant, qui n'a pas formé recours à l'encontre des décisions ayant accordé un nombre limité d'heures d'assistance juridique, ni requis en temps utile l'extension de l'assistance juridique, estime être fondé à démontrer le caractère nécessaire des heures qu'il a accomplies parce que celles-ci correspondent à celles facturées par la curatrice. Cette argumentation est infondée. Le recourant qui a fait fi des conditions légales d'octroi de l'assistance juridique ne peut pas établir a posteriori le caractère nécessaire des heures consacrées à la défense du bénéficiaire : premièrement, les décisions de l'assistance juridique circonscrites à un certain nombre d'heures qui n'ont pas été entreprises par la voie du recours sont entrées en force de chose jugée. Deuxièmement, l'octroi d'un nombre d'heures supplémentaires au moment de la taxation contreviendrait au principe de non-rétroactivité de l'octroi de l'assistance juridique ancré à l'art. 119 al. 4 CPC, étant rappelé que les circonstances invoquées par le recourant, qui concernent uniquement sa situation financière, ne peuvent pas justifier un octroi rétroactif de l'assistance juridique. L'assistance judiciaire gratuite n'est pas seulement un problème de l'Etat de droit, mais aussi une question de finances. Dans ce domaine de l'activité étatique, il s'agit de maintenir la charge financière de la collectivité dans des limites raisonnables. Le recourant a pris le risque de ne pas respecter ses incombances et a poursuivi son activité comme s'il accomplissait un mandat privé, sans se préoccuper des règles légales et de la jurisprudence qui subordonnent la prise en charge de ses honoraires et frais par la collectivité publique au respect de conditions, applicables à tous les justiciables admis à plaider au bénéfice de l'assistance juridique, dans le respect du principe de l'égalité de traitement. Il n'y a donc ni arbitraire, ni formalisme excessif à refuser une rémunération supplémentaire au recourant, puisqu'il n'a pas respecté les conditions d'octroi de l'assistance juridique. Il fait valoir en vain les frais fixes de son Etude à l'appui de l'application du forfait de 30% également aux heures non taxables, pour avoir omis de solliciter l'extension des heures à temps. Or, il ne saurait reporter ses frais fixes sur la collectivité publique, ni sur le bénéficiaire qui pourrait être tenu d'un remboursement, alors qu'il lui suffisait de s'assurer de la prise en charge de ses honoraires en faisant preuve d'anticipation. Ainsi, le recourant avait le choix de garantir son indemnisation en se conformant au système légal de l'assistance juridique ou de s'en distancer en assumant les conséquences économiques du refus de l'assistance juridique, même si les heures investies eurent été nécessaires au bénéficiaire. Le forfait de 30% n'est pas applicable aux heures exclues de la taxation, faute d'approbation préalable de l'Assistance juridique. Cette conséquence n'est pas arbitraire, mais résulte de l'application des dispositions légales en matière d'assistance juridique, auxquelles le recourant devait se conformer pour garantir sa rémunération des heures supplémentaires nécessaires à la défense des intérêts du bénéficiaire. Il s'ensuit que la décision AJC/2696/2025 rendue dans la cause AC/3779/2021 ne prête pas le flanc à la critique et que c'est avec raison que la vice-présidence du Tribunal civil a refusé de reconsidérer les décisions de taxation TAX/648/2025 et TAX/649/2025 .

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. *
* * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé le 16 juin 2025 par A_____ contre la décision AJC/2696/2025 rendue le 28 mai 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3779/2021. Déboute

A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.